Soixante-treizième année. — N° 268. Le Numéro : 1 franc. Samedi 27 Septembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3896. *Loi* du 11 septembre 1941 relative à l'appareillage des mutilés du travail (p. 4150).

N° 4032. *Loi* du 19 septembre 1941 modifiant la loi du 2 novembre 1940 interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux (p. 4150).

N° 4167. *Loi* du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics (p. 4150).

N° 4000. *Loi* du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques (p. 4150).

Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1941 (rectificatif) (p. 4151).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4151).

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 22 août 1941 attribuant des allocations spéciales aux ingénieurs de la radiodiffusion nationale (p. 4152).

Arrêtés nommant les membres de la commission des marchés de la radiodiffusion nationale (p. 4153).

Ministère de la justice.

N° 3940. *Décret* du 13 septembre 1941 portant déchéance du mandat législatif d'un député (p. 4153).

N° 4105. *Décret* du 24 septembre 1941 portant changement de nom (p. 4153).

Arrêté portant relèvement de fonctions (administration centrale) (p. 4154).

Arrêté portant relèvement de fonctions (juges de paix et suppléants) (p. 4154).

Ministère de l'intérieur.

N° 4031. *Décret* du 1er septembre 1941 portant création de classes exceptionnelles dans le cadre des fonctionnaires et agents de préfecture (p. 4154).

N° 4035. *Décret* du 19 septembre 1941 relatif au logement des intendants de police (p. 4154).

Nos 4033 et 4034. *Décrets* du 19 septembre 1941 relatifs au transport par voitures automobiles des préfets régionaux et intendants de police (p. 4154).

N° 4116 (Algérie). *Décret* du 24 septembre 1941 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi du 18 juillet 1941 modifiant la loi du 16 novembre 1940 sur la réorganisation des corps municipaux (p. 4155).

Arrêté du 1er septembre 1941 relatif aux indemnités de fonctions des fonctionnaires et agents de préfecture (p. 4155).

Arrêtés du 24 septembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4155).

Arrêté portant nomination d'un membre de commission administrative (p. 4157).

Arrêtés portant démissions d'office (conseillers généraux) (p. 4157).

Arrêtés portant nomination, révocations et démissions d'office (maires et adjoints aux maires) (p. 4158).

Arrêtés portant mise à la retraite et promotions (administration centrale) (p. 4158).

Arrêtés portant nominations, admissions à la retraite, retrait de fonctions et promotions (administration préfectorale) (p. 4158).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 4169. *Décret* du 25 septembre 1941 relatif au remboursement anticipé des bons 5 p. 100 1933 et 5 p. 100 1934 de la caisse nationale de crédit agricole (p. 4159).

N° 4168. *Décret* du 25 septembre 1941 relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale (p. 4160).

Décision du conseil d'administration en date du 24 septembre 1941 fixant les conditions d'une opération de conversion et de remboursement de divers fonds publics et de l'émission d'obligations de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale (p. 4161).

Arrêtés des 17 et 19 septembre 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie) (p. 4164).

Tableau d'avancement des inspecteurs des services du Trésor (p. 4164).

Ministère de la marine.

Arrêté réintégrant un syndic principal dans son cadre (p. 4166).

Ministère de l'agriculture.

N° 4141. *Décret* du 26 septembre 1941 portant création d'un comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants et *arrêté* nommant les membres de ce comité (p. 4164).

Décret relatif à l'organisation du comité interprofessionnel du vin de Champagne (rectificatif) (p. 4166).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 26 septembre 1941 complétant l'arrêté du 25 août 1941 relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux (p. 4166).

Instruction du 26 septembre 1941 relative à la circulation de certains fruits et légumes frais (p. 4167).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 4166).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté nommant le représentant du secrétaire d'Etat auprès de la commission de la caisse générale de garantie (p. 4166).

LOIS

N° 3896. — **LOI du 11 septembre 1941 relative à l'appareillage des mutilés du travail.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifié par la loi du 1er juillet 1938, est modifié comme il suit:

« En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 3 et le montant de la rente ».

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées après le dernier alinéa de l'article 16 de la loi susvisée:

« Le droit de la victime à l'appareillage est fixé: soit par l'ordonnance du président prévue au second alinéa du présent article en cas d'accord entre les parties, soit par la décision judiciaire attribuant la rente en cas de renvoi devant le tribunal, soit par une décision judiciaire intervenant avant la décision attributive de rente, s'il y a urgence à pourvoir d'un appareil de prothèse le blessé dont l'accident présente un caractère professionnel indiscuté ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

N° 4032. — **LOI du 19 septembre 1941 modifiant la loi du 2 novembre 1940 interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 2 novembre 1940 est ainsi modifié:

« Sont obligatoires, pour les départements, les dépenses:

« 1° De matériel et fournitures d'administration des préfectures et sous-préfectures;

« 2° De loyer, de mobilier et d'entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

« 3° De logement des préfets régionaux, préfets, préfets délégués, intendants de police, secrétaires généraux de préfectures, sous-préfets, directeurs ou chefs de cabinet de préfets;

« 4° De transport par voiture automobile des préfets régionaux, préfets, préfets délégués, intendants de police, sous-préfets.

« L'exécution en nature de ces deux dernières prestations pourra être remplacée par un forfait en numéraire fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

« Toutefois, le transport des intendants de police par automobile devra être assuré en nature ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4167. — **LOI du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la Dette publique est autorisée à procéder, en vue de réaliser un meilleur aménagement des échéances d'amortissement de la dette, à la conversion des fonds désignés ci-après:

Obligations du Trésor 5 p. 100 1935;

Bons du Trésor 5 p. 100 1934 à cinq, dix ou quinze ans;

Bons du Trésor 5 p. 100 1937 à cinq ou dix ans;

Bons du Trésor 5 p. 100 1937 à trois, six ou neuf ans;

Bons du Trésor 5 1/2 p. 100 1938 à quatre, huit ou douze ans.

Les opérations de conversion comporteront, au gré du porteur, soit le remboursement des emprunts en cause, soit la substitution auxdits emprunts d'un emprunt de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la Dette publique émis dans les conditions prévues par la loi du 7 août 1926 et par l'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1931.

Art. 2. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par un décret pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sera accordé aux porteurs des titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises dans la même forme en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 3. — En ce qui concerne les propriétaires de titres visés à l'article 1er qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la Dette publique les conventions nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4000. — **LOI du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1941, il sera procédé d'une manière générale et permanente au recensement de tous les véhicules automobiles soumis aux prescriptions de l'article 28 du décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage et des textes subséquents et existant en France.

A cet effet, il est prescrit à tout propriétaire, ou à défaut à son représentant, détenteur, à l'un de ces titres à cette même

date, d'une carte grise relative à un véhicule automobile quel qu'il soit, y compris les remorques et semi-remorques pesant en charge plus de 1.000 kg., de souscrire avant le 31 octobre 1941, à la mairie de la commune dont dépend son domicile, une déclaration de propriété.

Art. 2. — La déclaration prévue ci-dessus sera établie par l'intéressé en triple exemplaire sur des formules mises à sa disposition dans les mairies et conformes au modèle fixé par arrêté des secrétaires d'Etat à la production industrielle et aux communications.

Art. 3. — Les mairies, au vu de la carte grise et sur justification de l'identité du déclarant, remettront à celui-ci un des exemplaires de sa déclaration revêtu d'un numéro d'enregistrement.

A compter du 1er octobre 1941, les cartes grises ne pourront être échangées qu'accompagnées de cet exemplaire de déclaration de propriété.

A compter du 1er novembre 1941, les cartes grises n'auront de validité qu'accompagnées de ce même exemplaire.

En cas de perte, le duplicatum de cet exemplaire pourra être demandé au préfet du département dans lequel la déclaration aura été souscrite. La demande avec signature légalisée devra rappeler le numéro d'enregistrement porté sur l'exemplaire égaré.

Art. 4. — A compter du 1er octobre 1941, tout nouveau propriétaire d'un véhicule automobile devra souscrire la déclaration de propriété prévue aux articles 1er et 2 du présent décret.

Cette déclaration, établie en triple exemplaire, sera reçue par la préfecture du département du domicile du propriétaire du véhicule, soit au moment de la déclaration de mise en circulation d'un véhicule neuf, soit au moment de la demande d'échange d'une carte grise relative à un véhicule déjà immatriculé (dans ce dernier cas la carte grise à échanger devra être accompagnée de la précédente déclaration de propriété).

Un des exemplaires de la déclaration revêtu d'un numéro d'enregistrement sera immédiatement remis au propriétaire en même temps que la carte grise.

Art. 5. — A compter du 1er novembre 1941, les dispositions de l'article 4 précédent sont applicables à tout propriétaire d'un véhicule automobile au moment:

D'un changement de domicile;

D'une transformation du véhicule ayant imposé une nouvelle réception par le service des mines.

Art. 6. — Au moment de la demande d'autorisation de destruction d'un véhicule, demande prescrite par le décret du 20 août 1939 et les textes subséquents, le propriétaire du véhicule à détruire est tenu de déposer à la préfecture, en même temps que la carte grise, l'exemplaire en sa possession de déclaration de propriété.

Art. 7. — Tout propriétaire de véhicule ou son représentant qui n'aura pas satisfait aux obligations du présent décret ou qui aura sciemment fourni de faux renseignements ou encore fait de fausses déclarations sera passible des peines ci-après:

Une amende de deux cents à cinq mille francs (200 à 5.000 fr.) et un emprisonnement de six jours à deux mois ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1941: page 3961, 1re colonne, anciens combattants, au lieu de: « chapitre 206 », lire: « chapitre 208 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Rose (Louis), 18°, colonial retraité, Curnieux, par Villars (Loire), L. Les Elus.
Rosemberg (Alexandre), 18°, docteur en médecine, 1, rue Bargue, Paris, L. Parfaite Union.
Rosenbeck (Lucien), 18°, négociant, 101, boulevard Rochechouart, Paris (18e), L. Les Amis bienfaisants (vén. 1934-1935).
Rosengard (Georges), 18°, négociant en pelleterie, 45, rue Vauvenargues, Paris (18e), L. Les Jacobins (vén. 1932).
Rosenmark (Raymond-Germain), docteur en droit, avocat à la cour d'appel, 3, rue Denis-Poisson, Paris (17e), Le Progrès (vén. 1932).
Rosenthal (Georges), 18°, docteur en médecine, 15, rue d'Edimbourg, Paris (8e), L. Philosophie positive, L. Avant-Garde maçonnique (vén. 1921).
Rosier (Jean-Pierre-Marius), 32°, négociant, 14, rue du Président-Merville, Tours (Indre-et-Loire), membre du conseil de l'ordre.
Rosingana (Léon-Just), 18°, dentiste, Cannes (Alpes-Maritimes), L. Science et Solidarité.
Rossel (Joseph), 32°, entrepreneur de plomberie, Montbéliard (Doubs), C. Ph. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies, Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies.
Rossi (Etienne-Antoine), 18°, instituteur, Toulon (Var), L. L. Réunion.
Rossi (Marc-Baptiste), 18°, négociant en dentelles, 20, avenue Malausséna, Nice (Alpes-Maritimes), L. France démocratique, L. Demos.
Rossier (Edmond), électricien, 133, rue Dame, Bordeaux (Gironde), L. Sincérité Egalité réunies (2e surv. 1930-1933-1936).
Rossignol (Pierre), 18°, commis des postes, télégraphes et téléphones, Béziers (Hérault), Ch. Réunion des Amis choisis.
Rossignol dit Melrack (Louis), compositeur de musique, 55, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris (10e), L. Akademos (grand exp., 1er surv. 1927).
Rostain (Félix-Alphonse), 18°, commandant de recrutement, Montélimar (Drôme), Ch. Réunion des Amis choisis.
Roth (Henri), banquier, 9, rue Pasteur, les Lilas (Seine), L. Les Droits de l'Homme (trés. adj. 1931).
Rouard (Alexandre), 18°, ingénieur T. P. E., place des Jacobins, Langres, L. Le Roc (secr. 1925-1926).
Roubaud, 31°, commis principal du service topographique, retraité, 34, boulevard Pasteur, Constantine (Algérie).
Roubertie (Paul-Louis), 18°, chimiste, avenue de la Gare, Bergerac (Dordogne), Ch. Espérance bordelaise.
Roubille (Antoine), pharmacien, Issoire (Puy-de-Dôme), L. Raison et Solidarité (vén. 1924 à 1926).
Roubion (Honoré-Léon-Félicien), 33°, juge de paix, 74, rue Saint-Jacques, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite Union (secrétaire adj. de la chambre de cassation du G. O., élu en 1918).
Rouch (Hector), 18°, employé à la mairie de Toulouse, place du Port-Neuf, Toulouse (Haute-Garonne), L. Harmonie sociale (vén. 1928-1929-1932-1933, or. 1925 à 1927-1934, trés. 1932-1934).
Roudeillac (Gaston-Octave), 18°, électricien, Draguignan (Var), L. L'Egalité (trés. 1923 à 1925, vén.).
Roudier (Barthélemy), 18°, instituteur, 62, rue du Général-Moulin, Caen (Calvados), L. Fraternité des Peuples.
Roudier dit Eller (Lucien), artiste peintre, 10, rue du Canada, Paris, L. Nord Midi (vén. 1930-1931).
Roudiere (Henri), directeur d'école, groupe scolaire du Busca, Toulouse (Haute-Garonne), Parfaite Harmonie (secr. 1925, orat. 1929).
Rouff (Albert), 30°, négociant, 19, rue Rossini, Nice (Alpes-Maritimes), Ch. France démocratique (hon. 29 février 1920).
Rouffet (Auguste), cordonnier, Issoire (Puy-de-Dôme), L. Cité fraternelle (1er surv. 1937), L. Raison et Solidarité (vén. 1934 à 1936).
Rougemaille (Gaston-Thomas), 18°, instituteur en retraite, villa Riselle, Soulac-sur-Mer (Gironde), L. Concorde.
Rouger (Pierre), instituteur, Beaulieu-sur-Layon (Maine-et-Loire), L. Tendre Accueil Travail et Perfection (secr. 1935).
Rougerie (Henri), économe d'école honoraire, Morez (Jura), L. Le Réveil de la Montagne (secr. 1933).
Rougerie (Léon), employé d'administration, 79, avenue de Saint-Cloud, Versailles, L. Les Amis Philanthropes et Discrets réunis (secr. 1933).
Rougerie (Robert), instituteur, Tiffauges (Vendée), L. Fraternité vendéenne (orat. 1936).
Rougel (Louis), 18°, chirurgien dentiste, 102, rue des Trois-Cailloux, Amiens (Somme), Ch. Picardie.

Rougier (Ernest-Michel-Marius), confiseur pâtissier, 204, grand chemin de Toulon, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Phare de la Renaissance (trés. 1928 à 1931).

Rougier (Gaspard), 18°, horloger, Vichy (Allier), L. La Cosmopolite.

Rougier (Henri), propriétaire, adjoint au maire, Germus, commune de Vezac (Dordogne), L. Vers la Justice (2e surv.).

Rouillard (Lucien-Auguste), retraité des chemins de fer de l'Etat, 21, rue d'Alfres, Niort (Deux-Sèvres), L. Emancipation thouarsaise (secr. 1937).

Rouillier (Victor), dessinateur, 119, rue du Véron, Alfortville (Seine), L. Aurore sociale (or. 1920, 1922, vén. d'hon. 1929).

Rouillon (Yvan-Alexandre), comptable, 12, rue Anatole-France, Thouars (Deux-Sèvres), L. Emancipation thouarsaise (arch. 1935, secr. 1936).

Rouiet (Paul-Emile), directeur industrie, Pasco de Heriz, 24, San-Sebastian (Espagne), L. Spartacus d'Hendaye (secr. 1936).

Roulios (Charles), 18°, maître mécanicien de la marine, 23, rue Victor-Hugo, Malakoff (Seine), Ch. Espérance bordelaise, L. La Réunion.

Roumanille (Barthélemy), professeur, école primaire supérieure, 6, rue des Fédibres, Arles (Bouches-du-Rhône), L. Les Vrais Amis réunis (orat. 1931), L. Aurore sociale (orat. 1931-1937).

Roumilhac (Jean), industriel, villa Aurore, 23, boulevard Maire, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite Union (vén. 1934 à 1938, orat. 1932-1938-1939, m. des cérémonies).

Rounieux (Louis-Charles), 30°, greffier, Damas (Syrie), L. Les Cœurs réunis.

Rousseau, L. Les Réformateurs unis de la Garenne-Colombes (Seine), 1er surv. en 1939.

Rousseau, L. Les Amis de l'Humanité de Paris (orat. en 1939).

Rousseau (Alexandre-Jean), 18°, capitaine, artillerie coloniale, rue Bellevue, le Mourillon, Toulon (Var), Ch. La Réunion.

Rousseau (Auguste-Eugène), 18°, représentant, 27, rue de la Paix, Troyes (Aube), L. Aurore sociale (vén. d'hon.).

Rousseau (Faustin-Modeste), propriétaire, 13, avenue Victor-Hugo, Auxerre (Yonne), L. Les Fervents du Travail, L. Le Réveil de l'Yonne (vén. 1932), Ch. Réveil de l'Yonne (gr. trés. 1929).

Rousseau (Georges-Maximilien), 18°, percepteur des contributions directes en retraite, carrefour du Point-du-Jour, Arras (Pas-de-Calais), Ch. Conscience, L. Conscience, L. Etoile de l'Espérance.

Rousseau (Joseph), 18°, représentant, rue de Létenduère, Angers (Maine-et-Loire), Ch. Tendre Accueil (hosp. 1929).

Rousseau (Léon), conseiller juridique, 55, rue de Châteaudun, Paris (9e), L. Paix Travail et Solidarité (vén. 1932-1934).

Rousseau (Maxime-Paul-Augustin), directeur d'école, 2, boulevard de la Gare, Beauvais (Oise), L. L'Etoile de l'Espérance (orat. adj. 1937).

Rousseaux (Camille), instituteur, faubourg Pavé, Verdun (Meuse), L. La Démocratie verdunoise (vén.).

Roussel (Alexandre), 30°, pharmacien, 41, rue Armand-Mignon, Bordeaux (Gironde), C. Ph. La Concorde d'Aquitaine, Ch. Espérance bordelaise, L. Françaises et Neuf Sœurs réunies.

Roussel (Alphonse-Georges-Emile), 30°, commissaire spécial, Lorient (Morbihan), Ch. La Savoie, L. L'Intimité.

Roussel (Emile-Jean), greffier du tribunal, Montmédy (Meuse), L. Egalité Justice Progrès (orat. 1924-1925-1927 à 1929).

Roussel (Ernest), 31°, professeur au lycée, villa des Lilas, cité Gély, Montpellier (Hérault), L. Les Vrais Fidèles.

Rousselin (Victor), électricien, 88, rue de la Goutte-d'Or, Aubervilliers (Seine), L. Le Monde Nouveau (secr. 1933).

Rousselle (Georges), employé de banque, 67, rue du Moulin-Vert, Paris (14e), L. Défense laïque (orat. 1920).

Rousselle (Henri), conseiller municipal du 18e arrondissement de Paris, 34, rue Hallé, Paris, L. L'Enseignement mutuel (anc. vén. 1923).

Rousselot (Henri), 31°, négociant, 30, rue Blandeau, Nancy (Meurthe-et-Moselle), Ch. de la Vallée de Nancy, L. Saint-Jean de Jérusalem.

Roussel (Georges), instituteur, Bergerac (Dordogne), L. Amitié et Fidélité (secr. 1931).

Rousset (Jean-Auguste), cafetier, Voiron (Isère), L. Triple Union et Amitié (orat. 1940).

Rousset (Jean-Etienne), instituteur, 34, rue Dugas-Montbel, Lyon (Rhône), L. Asile du Sage (orat. 1931).

Rousset (Jean-Marie), 18°, directeur d'école, 25, rue Boiron, Villefranche (Rhône), L. Fraternité progressive (vén. 1937).

Rousset (Jean-Marie), instituteur, Tarare (Rhône), L. Les Amis de la Raison (orat. 1925).

Roussille (Antoine), 18°, représentant de commerce, Agen (Lot-et-Garonne), L. La Vraie Fraternité.

Roussillon (Marcel-Pierre), employé à la Compagnie du gaz de Paris, 4, rue Tournan, Paris (12e), L. J.-J. Rousseau (vén. 1936).

Roustan (Jean-Louis), 18°, architecte, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), L. La Parfaite Union.

Roustan (Lazare-François), 18°, receveur municipal, Hyères (Var), Ch. La Réunion, L. Le Réveil des Iles d'Or (vén. 1926-1937, secr. 1920), ancien membre du conseil de l'ordre.

Rouvani (Pierre), sous-officier de génie, directeur poste d'essence, Relai de Provence, Noves (Bouches-du-Rhône), L. Sincère Union et Vrais Amis réunis (secr. 1934).

Rouveyrol (Léon), ferblantier, Tulle (Corrèze), avenue Victor-Hugo, L. Intime fraternité (orat. 1921).

Roux (Albert), commandant d'infanterie coloniale retraité, 36, avenue Duquesne, Paris (7e), L. L'Expansion française (orat. 1929).

Roux (Albert-Jean), avocat à la cour d'appel de Paris, 8, rue Paulin-Enfert, Paris (13e), L. L'Expansion française (secr. 1935, dél. jud. 1934).

Roux (Antoine), expert métreur en menuiserie, 73, avenue des Rosiers, Saint-Ouen (Seine), L. Etienne Marcel (orat. 1928).

Roux (Auguste-Victor), 18°, inspecteur d'assurances, Blonville (Calvados), L. Etoile des Deux Pôles (secr. 1927 à 1930).

Roux (Emile-Louis), comptable, 5, cours Devilliers, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite Union (orat. 1927).

Roux (Etienne), contremaître, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), L. Le Réveil (orat. 1922-1923).

Roux (Ferdinand), 30°, entrepreneur de couvertures, 8, rue Pignerolles, Angers (Maine-et-Loire), Ch. Tendre Accueil (trés. 1929), L. Travail et Perfection.

Roux (Gaston-Emile), 30°, secrétaire de mairie, villa Fifi, la Seyne-sur-Mer (Var), Ch. La Réunion, L. Triomphe de la Concorde (vén. 1925 à 1928).

Roux (Jean), industriel, Mazamet (Tarn), L. La Foi maçonnique (secr. 1936).

Roux (Jean), 18°, inspecteur d'assurances, rue Gambetta, Honfleur (école des filles) (Calvados), Ch. Themis.

Roux (Robert), comptable, 76, rue du Président-Wilson, Levallois (Seine), L. Les Travailleurs (1er surv. 1936).

Roux-Berger (Pierre), 30°, ingénieur commercial, le Pavillon, par Lusigny (Allier), Ch. Union et Solidarité, L. Equerre, C. Ph. Les Enfants de Gergovie, L. La Cosmopolite (trés. 1930).

Roux de Laroque (Théophile-Louis-Gustave), docteur en médecine, 4, avenue du Grand-Hôtel, Saint-Raphaël (Var), Ch. La Fraternité internationale écossaise.

Rouzas (Emilien-Casimir), 18°, courtier en fruits, 6, rue Scarlisse, Nîmes (Gard), Ch. Echo du G. O.

Rouzot (Léon), 30°, commerçant, 4, rue du Jour, Paris, L. Evolution sociale et les idées nouvelles.

Rouzot (Léon-Victor), 30°, négociant, 20, rue de Lambiardie, Paris (12e), L. Les Vrais Experts.

Roy (Dyonis-Emile), 18°, commis à la garantie, contrôleur des C. O., 10, rue de Lorraine, Besançon (Doubs), Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies, L. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies.

Roy (Georges-André), 18°, docteur vétérinaire, 36, Grande-Rue, Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), L. Etoile de la Vallée (vén. 1933-1935), Ch. Etoile de l'Espérance.

Roy (Louis), propriétaire, adjoint au maire d'Oullins, 16, avenue des Sallées, Oullins (Rhône), L. Les Amis de la Vérité.

Roy (Pierre), instituteur, 36, rue Olivier-Métra, Paris, L. Clarté (2e surv. 1931).

Roye (Edouard), président du tribunal civil, Bergerac (Dordogne), L. Vers la Justice (vén. 1921 à 1926, orat. 1920).

Royer (André-Elie), 31°, négociant, Jarnac (Charente), L. Honneur et Probité (orat. 1926 à 1933, 1935 à 1937).

Royer (Jules-François), ingénieur, 258, route Nationale, Pavillons-sous-Bois (Seine), L. Etoile de l'Avenir (orat. adj. 1930).

Royer (René-Nicolas-Charles), 18°, secrétaire de police, 7, rue Montpellier, Carcassonne (Aude), L. Les Vrais Amis réunis (secr. 1924 à 1931, orat. 1932-1933).

Royer (Henri), 18°, ancien organisateur et directeur d'expositions artistiques et industrielles, 6, rue Paul-Escudié, Paris (9e), L. Clémente Amitié.

Rozemberg (Samuel), voyageur de commerce, 5, rue de Lorraine, Besançon (Doubs), demande d'initiation au grade de 18° au Ch. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié.

Ruault (Léopold-Louis), professeur, Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), L. Fraternité et Discrétion (secr. en 1936-1937).

Ruault (Robert-Emile-Marie-Auguste), 18°, professeur de musique à l'école normale d'instituteurs de Rouen, 56, rue Buffon, Rouen (Seine-Inférieure), Ch. Thémis.

Rubaud (Noël), agent immobilier, 2, avenue du Touring-Club, L. Germinal (secr. 1937).

Rubenne (Alexandre-Jean), négociant en charbons, 56, rue de la Marne, Vernon (Eure), L. Etoile neustrienne (orat. en 1925).

Rubinski (Albert-Julien), 30°, agent commercial, 5, rue de Condé, Paris (6e), L. Amis Philanthropes et Discrets réunis (vén. en 1929).

Rucard (Marc-Emile), 18°, publiciste, rue du Mont-de-Vaux, Laon (Aisne), Les FF. du Mont laonnois, Ch. Fraternité vosgienne.

Ruchand (Etienne-Emile), 18°, médecin inspecteur des écoles, Limoges, chemin des Basses-Palisses, Ch. Artistes réunis.

Ruelle (Anatole), 30°, agriculteur, Trannes (Aube), L. Aurore sociale.

Ruf (Joanny), 18°, négociant, Vienne (Isère), Ch. de la Vallée de Lyon, L. Concorde et Persévérance.

Ruff (Sylvan), inspecteur d'assurances, 8, rue Théophile-Gautier, Paris (16e), L. Tolérance et Fraternité (orat. en 1920 et 1921).

Ruinet (Eugène-Jules), ingénieur T. C. R. P., 20, square Chauvé, Paris (20e), L. Union de Belleville.

Rulland (Fernand), ingénieur, Annecy (Haute-Savoie), L. L'Allobrogie (orat. en 1923).

Rumler (Pierre-Alexandre), linotypiste, 123, boulevard Masséna, Paris (13e), L. Les Précurseurs (secr. en 1933).

Runze (Félix), 18°, entrepreneur de peinture, Metz (Moselle), Ch. de la Vallée de Nancy, L. Amis de la Vérité.

Ruotte (Marcel), licencié en droit, rédacteur en chef au ministère du commerce, L. L'Effort (grand exp. en 1920).

Rybinsky (Albert), 33°, capitaine de génie, 22, rue Troyon, Paris, Ch. Etienne Dolet.

(A suivre.)

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Attribution d'allocations spéciales aux ingénieurs de la radiodiffusion nationale.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du corps des ingénieurs de la radiodiffusion nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des allocations spéciales payables mensuellement et variant dans la limite d'un taux maximum annuel de 12.000 francs peuvent être accordées aux fonctionnai-

res appartenant au corps des ingénieurs de la radiodiffusion nationale ou détachés d'autres corps d'ingénieurs de l'Etat dans l'emploi d'ingénieur de la radiodiffusion nationale chargés de travaux spéciaux ou importants.

Art. 2. — Un arrêté ministériel fixe chaque année, pour l'année entière, sous les réserves qui font l'objet de l'article suivant, les noms des fonctionnaires appelés à bénéficier, pendant ladite année, des allocations prévues à l'article 1er et le taux de l'allocation attribuée à chacun d'eux.

Art. 3. — L'attribution de l'allocation à un des agents visés à l'article 1er cesse de plein droit, en cours d'année, avec l'exercice des fonctions et des attributions spéciales en raison desquelles ladite allocation lui avait été accordée.

Le cas échéant, un arrêté individuel déterminera les droits du nouveau titulaire de l'emploi au bénéfice de tout ou partie de l'allocation devenue disponible, mais jusqu'au 31 décembre de l'année en cours seulement.

Art. 4. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le directeur de la radiodiffusion nationale, chargé des services administratifs, financiers et juridiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 août 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil:

Le secrétaire général
de l'information et de la propagande,
PAUL MARION.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Radiodiffusion nationale.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu l'arrêté du 7 juin 1941 portant création d'une commission des marchés près l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 portant modification de la composition de ladite commission,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission des marchés près l'administration de la radiodiffusion nationale, outre,

Le directeur à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale ayant dans ses attributions les services administratifs, financiers et juridiques;

Le directeur à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale ayant dans ses attributions les services techniques;

Le contrôleur des dépenses engagées près l'administration de la radiodiffusion nationale,

membres de droit:

M. Delfau, conseiller d'Etat.

M. Landron, directeur adjoint du cabinet du délégué général à l'équipement national.

M. Labrousse, ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones, représentant du comité de coordination des télécommunications impériales.

Art. 2. — Les rapporteurs seront nommés par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — M. Delfau, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission.

Art. 4. — Le chef du bureau du secrétariat administratif de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale, ou son remplaçant, est chargé des fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Les directeurs à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 août 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil:

Le secrétaire d'Etat
à la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu l'arrêté du 7 juin 1941 portant création d'une commission des marchés près l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 portant modification de l'arrêté du 7 juin 1941;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 portant nomination à ladite commission,

Arrête:

Art. 1er. — Le représentant du délégué général de l'équipement national à la commission des marchés près l'administration de la radiodiffusion nationale peut être assisté ou suppléé par M. Paul Maître, architecte diplômé par le Gouvernement, chargé de mission à l'équipement national.

Art. 2. — Le directeur des services généraux de l'administration de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 août 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil:

Le secrétaire général
de l'information et de la propagande,
PAUL MARION.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu l'arrêté du 7 juin 1941 instituant une commission d'examen des marchés auprès de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 portant modification de la composition de ladite commission;

Vu le décret du 14 août 1941 portant nomination d'un directeur général de la radiodiffusion nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission d'examen des marchés instituée auprès de l'administration de la radiodiffusion nationale est complétée comme suit:

« Le directeur général de la radiodiffusion nationale. »

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 septembre 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil:

Le secrétaire général
de l'information et de la propagande,
PAUL MARION.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 3940. — **Décret du 13 septembre 1941 portant déchéance du mandat législatif d'un député.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le jugement du 9 mai 1941 devenu définitif le 20 juin 1941, par lequel le tribunal militaire permanent de la 15e division militaire a déclaré le lieutenant de réserve Mendès-France (Pierre-Isaac-Isidore) coupable de désertion à l'intérieur en temps de guerre et l'a condamné à six ans de prison et à l'interdiction, pendant dix ans, des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou d'autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

Vu les articles 15 et 28 du décret organique du 2 février 1852;

Vu l'acte constitutionnel n° 6 du 1er décembre 1940;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Le sieur Mendès-France (Pierre-Isaac-Isidore), député de l'Eure, est déchu de son mandat législatif.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4105. — **Décret du 24 septembre 1941 portant changement de nom.**

Par décret en date du 24 septembre 1941, M. Salade-Rohou (Louis-François-Marie), né le 13 mars 1902 à Paris, demeurant à la Rochelle (Charente-Inférieure), 19, rue Sardinière, et ses enfants mineurs, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « Rohou », à l'effet de s'appeler légalement à l'avenir « Rohou » au lieu de « Salade-Rohou ».

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Mme Jacquet, dame sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de la justice, est relevée de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix et suppléants.

Par arrêtés du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, en date du 20 septembre 1941, ont été relevés de leurs fonctions par application des lois des 17 juillet 1940, 23 octobre 1940 et 29 mars 1941:

M. Caliot, suppléant du juge de paix du canton de Mimizan (Landes).

M. Duviol, suppléant du juge de paix du canton de Sabres (Landes).

M. Roussel, suppléant du juge de paix du canton de Fougères (Ille-et-Vilaine).

M. Vincent, suppléant du juge de paix du canton d'Albi (Tarn).

M. Défradas, suppléant du juge de paix du canton de Poncin (Ain).

M. Gerard, suppléant du juge de paix du canton des Mées (Basses-Alpes).

M. Rullier, suppléant du juge de paix du canton de Montmorillon (Vienne).

M. Levy, suppléant non rétribué du juge de paix d'Aumale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1941: page 4099, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Silvani, juge de paix d'Ain-M'Lila », lire: « M. Silvani, juge de paix de Bernelle ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4031. — Décret du 1er septembre 1941 portant création de classes exceptionnelles dans le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 novembre 1940 portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu le décret du 12 mars 1941 relatif aux traitements des fonctionnaires et agents des préfectures;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 12 mars 1941 fixant les traitements et les classes que comportent les emplois du cadre des fonctionnaires et agents titulaires des préfectures est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Chefs de division.

« Classe exceptionnelle:
« 3e échelon..... 60.000 fr.
« 2e échelon..... 56.000
« 1er échelon..... 52.000
(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Chefs de bureau.

« Classe exceptionnelle... 40.000 fr.
(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Commis.

« Classe exceptionnelle... 22.500 fr. ».
(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Art. 2. — Le premier échelon de la classe exceptionnelle des chefs de division n'est accessible qu'aux fonctionnaires de ce grade en fonctions dans les préfectures comportant au moins trois divisions.

Le deuxième échelon de la classe exceptionnelle des chefs de division n'est accessible qu'aux fonctionnaires de ce grade en fonctions dans les préfectures comportant au moins quatre divisions.

Le troisième échelon de la classe exceptionnelle des chefs de division n'est accessible qu'aux fonctionnaires de ce grade en fonctions dans les préfectures comportant cinq divisions.

La classe exceptionnelle des chefs de bureau n'est accessible qu'aux fonctionnaires de ce grade en fonctions dans les préfectures comportant au moins quatre divisions.

Art. 3. — Si la situation administrative des agents actuellement à la classe la plus élevée de leur grade donne lieu à un reclassement dans les classes exceptionnelles, il y sera procédé dans les conditions prévues par l'article 4 du décret susvisé du 12 mars 1941.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4035. — Décret du 19 septembre 1941 relatif au logement des intendants de police.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 novembre 1940, complétée et modifiée par la loi du 19 septembre 1941, interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux;

Vu le décret du 10 janvier 1941 relatif au logement des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet de préfet;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'obligation faite aux départements d'assurer le logement aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet de préfet par les articles 1er et 2 du décret du 10 janvier 1941 est applicable aux intendants de police, sous réserve des modifications suivantes:

Les frais, résultant de la fourniture d'un appartement, conformément aux dispositions fixées par l'article 1er du décret susvisé ou les dépenses provenant de son remplacement par une indemnité, seront mis à la charge des départements composant la circonscription régionale, au prorata de leur population respective.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur déterminera la quote-part des différents départements.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4034. — Décret du 19 septembre 1941 relatif au transport par voitures automobiles des préfets régionaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 novembre 1940, complétée et modifiée par la loi du 19 septembre 1941, interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux;

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'obligation faite aux départements d'assurer le transport par voiture automobile des préfets et sous-préfets dans les conditions prévues par les articles 1er, 2, 3 et 4 du décret du 10 janvier 1941 est applicable aux préfets régionaux dans les conditions ci-après:

Cette obligation est limitée au transport des préfets régionaux dans les départements de leur circonscription.

Les frais résultant de la fourniture de la voiture conformément aux modalités fixées par l'article 1er du décret susvisé ou la dépense provenant de son remplacement par un forfait annuel s'élevant à 70.000 fr., seront mis à la charge des départements composant la région au prorata de leur population respective.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur déterminera la quote-part des différents départements.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie

nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4033. — **Décret du 19 septembre 1941 relatif au transport par voiture automobile des intendants de police.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 novembre 1940, complétée et modifiée par la loi du 19 septembre 1941, interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux;

Vu le décret du 10 janvier 1941 relatif au transport, par voiture automobile, des préfets et sous-préfets;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'obligation faite aux départements d'assurer le transport par voiture automobile des préfets et sous-préfets dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 janvier 1941 est applicable aux intendants de police, sous réserve des modifications suivantes:

Cette obligation est limitée au transport des intendants de police dans les départements de leur circonscription.

Les frais résultant de la fourniture de la voiture, conformément aux modalités fixées par l'article 1er du décret susvisé, seront mis à la charge des départements composant la circonscription régionale au prorata de leur population respective.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur déterminera la quote-part des différents départements.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4116. — Algérie. — **Décret du 24 septembre 1941 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi du 18 juillet 1941 modifiant la loi du 16 novembre 1940 sur la réorganisation des corps municipaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 27 janvier 1941 étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux;

Vu la loi du 18 juillet 1941 modifiant les articles 14 et 19 de la loi du 16 novembre 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 18 juillet 1941 susvisé, modifiant l'article 19 de la loi du 16 novembre 1940, est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Indemnités de fonctions des fonctionnaires et agents de préfectures.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par l'article 1er de la loi du 1er décembre 1940;

Vu l'article 3 du décret du 12 mars 1941 fixant les traitements des fonctionnaires et agents des préfectures,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du secrétariat d'Etat à l'intérieur, une indemnité forfaitaire non soumise à retenues pour pension peut être attribuée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur à des chefs de division et chefs de bureau de préfecture pour tenir compte des sujétions de services inhérentes à leurs fonctions.

Art. 2. — Les indemnités de fonctions attribuées en vertu des dispositions qui précèdent sont fixées dans la limite des maxima ci-après:

Chef de division, 6.000 fr. par an.
Chef de bureau, 4.500 fr. par an.

Art. 3. — Dans chaque préfecture, le nombre des bénéficiaires d'indemnités de fonctions ne peut être supérieur au triple du nombre des divisions de la préfecture.

La dépense totale ne peut excéder celle qui résulterait de l'attribution d'une indemnité moyenne de 3.000 fr. à tous les chefs de division et de 2.250 fr. à un nombre de chefs de bureau égal pour chaque préfecture à la différence entre le nombre total des bénéficiaires et celui des chefs de division.

Art. 4. — A titre transitoire et pour l'année en cours, il pourra être attribué, à certains agents bénéficiaires au 31 décembre 1940 d'indemnités de fonctions non soumises à retenues pour pension d'un taux plus élevé que les maxima prévus à l'article 2 ci-dessus, une indemnité complémentaire de fonctions destinée à compenser la diminution des avantages accessoires que les intéressés recevaient en sus de leur traitement.

Toutefois, le montant de cette indemnité complémentaire ne pourra avoir pour effet d'accorder aux agents en cause une rémunération totale supérieure à celle qu'ils recevaient au 31 décembre 1940: il sera, le cas échéant, réduit à concurrence des avantages qui seraient ou auraient été accordés aux agents de leur catégorie postérieurement au 1er janvier 1941.

Art. 5. — Les heures supplémentaires effectuées par les rédacteurs et autres agents de préfecture sont rétribuées sur la base des tarifs suivants:

Rédacteurs principaux	10 50
Rédacteurs	8 »
Commis principaux	8 »
Commis	5 50
Commis adjoints et dactylographes des trois premières classes	6 »
Commis adjoints et dactylographes des autres classes	4 75
Agents de bureau bénéficiaires d'un salaire journalier supérieur à 30 fr.	4 50
Agents de bureau bénéficiaires d'un salaire journalier égal ou inférieur à 30 fr.	4 »
Agents de service	3 75

Les barèmes de nuit et de dimanche donnent lieu aux majorations ci-après:

De dix-neuf heures à minuit, un tiers de plus.

Dimanche et jours fériés, deux tiers de plus.

De minuit à sept heures, trois tiers de plus.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Aulaire (Corrèze) n'apporte pas une aide suffisante à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Aulaire (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Aulaire (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Floderer (René); membres: MM. Lale, Leymarie (Léon).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Poulx (Gard) fait preuve de négligence dans la gestion des affaires communales et qu'il n'apporte pas une aide suffisante à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Poulx (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Poulx (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Plantier (Joseph); membres: MM. Picard (Antoine), Folcher (Maurice).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Masseube (Gers) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Masseube (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Masseube (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sailhan; membres: MM. Fèvre, Batbie.

Art. 3. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rosnay (Indre) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rosnay (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rosnay (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Richet (Paul); membres: MM. Naud (Emile), Tarade (François), Bourbonnais (Georges).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que la majorité des membres du conseil municipal de la commune de Chavanay (Loire) manifestent de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale et, notamment, se sont abstenus de participer aux cérémonies publiques organisées depuis l'armistice,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chavanay (Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chavanay (Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gay (Octave); membres: MM. Cuilleron (Claude), Panel (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-d'Estreaux (Loire) n'apporte pas une collaboration suffisante à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-d'Estreaux (Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Martin-d'Estreaux (Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Guillemin (Henri); membres: MM. Rondepierre (Marius), Queret (Lucien).

Art. 3. — Le préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que les conseillers municipaux de la commune de Châteauneuf-de-Randon (Lozère) se désintéressent totalement des affaires communales et ne répondent pas aux convocations qui leur sont adressées par le maire,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Châteauneuf-de-Randon (Lozère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Châteauneuf-de-Randon (Lozère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bonnet (Victor); membres: MM. Nègre (Pierre), Bresson (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Laives (Saône-et-Loire) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Laives (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Laives (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Perrousset; membres: MM. Frerot (Jules), Boyaux (Marcel), Parizot.

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission de trois conseillers municipaux il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Rognaix (Savoie) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rognaix (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rognaix (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cretet (René); membres: MM. Ravier (Jean), Nicodet (Maurice), Guillot (Albert).

Art. 3. — Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Verdalle (Tarn) ne gère pas de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Verdalle (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Verdalle (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Seguier (Joseph); membres: MM. Rigal (René), Berthomieu (Elie), Bonnet (Paul).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941

PIERRE PUCHEU.

Considérant que par suite de la démission de la majorité des membres du conseil municipal de la ville d'Auxerre (Yonne) il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la ville d'Auxerre (Yonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la ville d'Auxerre (Yonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Moreau (Jean), industriel; membres: MM. Berthier (Léon), président du tribunal de commerce, Bouquigny (Fernand), ancien publiciste, Boivin (Maurice), agriculteur, Lecland (Gaston), juge au tribunal de commerce, Marcenne (Raymond), ajusteur, Martinaud (Henri), président de la chambre de commerce, Mougin (Ferdinand),

professeur honoraire, Sarrazin (Jean), docteur en médecine, Segard (Théophile), artisan.

Art. 3. — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 septembre 1941, il est institué des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de Voutezac (Corrèze):

Président: M. Coudert; membres: MM. Cheyroux (Jean), Serres (Ludovic), Lascaux (Jean).

Dans la commune de Bernis (Gard):

Président: M. Léotard (Désiré); membres: MM. de Verac (Marcel), Aucan (François).

Dans la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine):

Président: M. Briand (Auguste); membres: MM. Vercoutere, notaire, Sabatier, industriel, Bessec (Pierre), commerçant.

Dans la commune de Trebas (Tarn):

Président: M. Saussol (Germain); membres: MM. Appuy (Adrien), Bascoul (Jules), Pyronnet (Jean).

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Saint-Amadou (Ariège):

Président: M. Tine (Paul); membres: MM. Simorre (Théotime), Joffres (Eugène)

Dans la commune de Lezan (Gard):

Président: M. Lahondes; membres: MM. Dumas, Fermaud, Robert, Privat.

Dans la commune de Manduel (Gard):

Président: M. Roquelaure (Maurice); membres: MM. Tronc (Maxime), Coulomb (Pierre).

M. Vier (Gabriel) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Bouillargues (Gard), en remplacement de M. Bonamy.

M. Tricot (Félix) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Cuise-la-Motte (Oise), en remplacement de M. Rabier, démissionnaire.

Commissions administratives.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 22 septembre 1941, M. Stoquert (Félix), ajusteur mécanicien, est nommé membre de la commission administrative du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Vauchel (Léon).

Conseillers généraux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Bravet (Emile), conseiller général du canton d'Ambérieu-en-Bugey (Ain) tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bravet (Emile), conseiller général du canton d'Ambérieu-en-Bugey (Ain), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Archimbaud (Léon), conseiller général du canton de Die (Drôme), tombe sous le coup des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Archimbaud (Léon), conseiller général du canton de Die (Drôme), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Cheyssière (Benjamin), conseiller général du canton de Châtillon-en-Diois (Drôme), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cheyssière (Benjamin), conseiller général du canton de Châtillon-en-Diois (Drôme), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Maires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 septembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, M. Courant (Pierre), avocat, adjoint au maire, est nommé maire de la ville du Havre, en remplacement de M. Risson, décédé.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Giabiconi, maire de la commune de Béligneux (Ain), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Giabiconi, maire de la commune de Béligneux (Ain), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Perrimbert, maire de la commune de Cuzieu (Ain), fait preuve de partialité dans la répartition des produits contingentés mis à la disposition de sa commune,

Arrête:

Art. 1er. — M. Perrimbert, maire de la commune de Cuzieu (Ain), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Peniguet, maire de la commune de Pigerolles (Creuse), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale et ne respecte pas les instructions données par le service du ravitaillement général,

Arrête:

Art. 1er. — M. Peniguet, maire de la commune de Pigerolles (Creuse), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Lavigne (Edouard), maire de la commune de Sarrancolin (Hautes-Pyrénées), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale et qu'il fait preuve de partialité dans la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lavigne (Edouard), maire de la commune de Sarrancolin (Hautes-Pyrénées), est révoqué de ses fonctions de maire et de conseiller municipal.

Art. 2. — Le préfet des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Moret, maire de la commune de Leyment (Ain), a fait l'objet d'une condamnation à 700 fr. d'amende pour hausse illicite,

Arrête:

Art. 1er. — M. Moret, maire de la commune de Leyment (Ain), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Bouscayrols (Marius), maire de la commune de Lacapelle-Bleys (Aveyron), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bouscayrols, maire de la commune de Lacapelle-Bleys (Aveyron), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Garrigou (Louis), maire de la commune de Saint-Martin-de-Vers (Lot), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Garrigou (Louis), maire de la commune de Saint-Martin-de-Vers (Lot), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 22 septembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

LANDES

MM. Tamon (Vincent), propriétaire agriculteur;
Esteve (Frédéric), industriel;
Capdepont (Pierre-Ernest), notaire;
Saintourens (Félix), négociant,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Mont-de-Marsan.

SEINE-ET-OISE

MM. Fourquez (André), retraité de la Société nationale des chemins de fer français;
Serreau (Armand), directeur d'école honoraire;
Javier (Paul), chef de bureau principal honoraire de la Société nationale des chemins de fer français;
Vialette (Paul), retraité de la Société nationale des chemins de fer français,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

MM. Michot (Antoine), ancien commerçant;
Desassis (Désiré), cultivateur vigneron;
Duclos (Armand), pépiniériste;
Kueny (Georges), chapelier,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Essonnes.

MM. Chavigny (Charles), médecin vétérinaire;
Lerebour (Alfred), président de la caisse régionale de crédit agricole de Seine-et-Oise;
Fontant (Pierre), industriel;
Audemard (Pierre), électricien,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Etampes.

MM. Caffin (Gaston), industriel;
de Baudre (Charles), docteur en médecine;
Vadant (André), ingénieur en retraite;
Nativelle (Joseph), colonel en retraite,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Maisons-Laffitte.

MM. Neven (Paul), agent d'assurances;
Berthier (Lucien), menuisier;
Parent (Marcel), horticulteur primeuriste;
Jenny (Guy), ingénieur à la Compagnie parisienne de distribution d'électricité,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Rueil-Malmaison.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 septembre 1941, Mlle Diot (Clémence), commis principal de 1re classe, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 23 septembre 1941:

M. Gerbaux (Raoul), gardien de bureau de 2e classe, a été promu gardien de bureau de 1re classe, à compter du 1er août 1941.

M. Riou (Yves), gardien de bureau de 7e classe, a été promu gardien de bureau de 6e classe, à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 23 septembre 1941:

M. Sichère, rédacteur de 1re classe en service détaché, a été promu rédacteur principal de 3e classe, à compter du 19 août 1941, et maintenu en service détaché.

M. Peberel, rédacteur de 2e classe, a été promu rédacteur de 1re classe, à compter du 14 août 1941.

M. Favre, rédacteur de 2e classe, a été promu rédacteur de 1re classe, à compter du 15 juillet 1941.

Mme Piche, commis principal hors classe, a été promue commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1er août 1941.

Mme Campagne, sténodactylographe de 3e classe, a été promue sténodactylographe de 2e classe, à compter du 1er septembre 1941.

Mme Lainé, sténodactylographe de 6e classe, a été promue sténodactylographe de 5e classe, à compter du 16 septembre 1941.

Par arrêté en date du 24 septembre 1941:

Mlles Bertin, Honnet, Gardet, dames sténodactylographes à l'administration centrale, ont été promues commis d'ordre et de comptabilité principaux de 2e classe.

Administration préfectorale.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur du 23 septembre 1941, M. de Dianous de La Perrotine, chef de cabinet du préfet de la Manche, non installé, a été nommé chef de cabinet du préfet de la Creuse, en remplacement de M. Vie, mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 23 septembre 1941, ont été admises à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, les fonctionnaires et agents de préfectures désignées ci-après:

(A compter du 1er juin 1941.)

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Mme Guibert, commis principal.

(A compter du 1er juillet 1941.)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Mlle Maigniez, rédactrice principale.

(A compter du 31 juillet 1941.)

PRÉFECTURE DE L'AISNE

Mme Pierron, commis principal.

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Mme Motte, commis principal.

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Mme Maillet, commis principal.

PRÉFECTURE DU DOUBS

Mlle Ulmann (Jeanne), rédactrice.

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Mme Rivière, rédactrice principale.
Mme veuve Pacon, née Morin, commis principal.

PRÉFECTURE DU GARD

Mme Coutelier, rédactrice principale.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Mme Bessède, commis principal.
Mme Biohain, commis principal.
Mme Labarthe, commis principal.
Mme Merdrignac, commis principal.

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Mme Barcieugue, née Lalanne, commis principal.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Mme Quillery, chef de bureau.

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Mlle Ficet, commis principal.

PRÉFECTURE DU NORD

Mme Billot-Cyffers, rédactrice principale.

PRÉFECTURE DE L'ORNE

Mme Hériche (Marie), commis principal.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Mme Paul, née Faure, rédactrice principale.
Mme Vayese, née Duril, rédactrice principale.

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Mme Loudieu, commis principal.

PRÉFECTURE DU VAR

Mme Antonin, rédactrice principale.
Mme Coulomb, rédactrice principale.

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Mme Beland, commis principal.
Mme Bonichon, commis principal.
Mme Ganochau, commis principal.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Mme Aliadière, rédactrice principale.
Mme Autier, rédactrice principale.
Mme Dupuy, commis principal.
Mme Vayssières, commis principal.
Mme Ory, rédactrice principale.
Mme Deperry, commis principal.

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Mlle Huot, commis principal.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, prorogée par la loi du 29 mars 1941;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Picard (Louis), secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, non installé, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leur fonctions, prorogée par la loi du 29 mars 1941;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lacombe (Jacques), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Marseille, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 23 septembre 1941, ont été élevés:

A l'échelon de traitement de 58.000 fr.

M. Gimal, conseiller au conseil de préfecture de la Seine (à compter du 11 avril 1941).

A l'échelon de traitement de 30.000 fr.

M. Barthelemy, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Nancy (à compter du 20 juillet 1941).

M. Brun, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Nice (à compter du 28 mars 1941).

A l'échelon de traitement de 37.000 fr.

M. Alcais, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Pau (à compter du 1er mai 1941).

M. Maurel, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Marseille (à compter du 1er mai 1941).

M. Rouvière, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Grenoble (à compter du 1er mai 1941).

M. Armand, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Rouen (à compter du 1er juin 1941).

M. Chatonet, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Lille (à compter du 1er juin 1941).

M. Barthere, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Toulouse (à compter du 23 juillet 1941).

M. Kahn, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Clermont-Ferrand (à compter du 1er août 1941).

A l'échelon de traitement de 30.000 fr.

M. Lacau-Barraqué, conseiller de 2e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Pau (à compter du 21 juin 1941).

A l'échelon de traitement de 24.000 fr.

M. Ribière, conseiller de 3e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Laon (à compter du 1er mai 1941).

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 23 septembre 1941, M. Bonis-Charancle, chef de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, a été élevé à l'échelon de traitement de 22.000 fr., à compter du 18 juillet 1941.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 septembre 1941:

M. Jouret, chef de bureau à la préfecture de l'Ain, non installé, est muté, en la même qualité, à la préfecture de l'Ardèche, en remplacement de M. Gaziello, chef de bureau à cette préfecture, et par permutation avec lui.

M. Gaziello, chef de bureau à la préfecture de l'Ardèche, est muté, en la même qualité, à la préfecture de l'Ain, en remplacement de M. Jouret, chef de bureau à cette préfecture, non installé, et par permutation avec lui.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 septembre 1941, sont confirmés les arrêtés du préfet de la Gironde en date du 26 août 1941, plaçant, à compter du 1er septembre 1941, dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940:

M. Vire-Lapeyre, commis adjoint de 1re classe.

Mme Monfouga, dactylographe de 1re classe.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 4169. — Décret du 25 septembre 1941 relatif au remboursement anticipé des bons 5 p. 100 1933 et 5 p. 100 1934 de la caisse nationale de crédit agricole.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 11 novembre 1933;

Vu le décret du 28 août 1934;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Les bons 5 p. 100 1933 et les bons 5 p. 100 1934 de la caisse nationale de crédit agricole, émis par application de la loi du 10 juillet 1933 dans les conditions prévues par les décrets des 11 novembre 1933 et 28 août 1934 et non encore amortis, seront remboursés par anticipation à la date du 1er octobre 1941.

Art. 2. — Le remboursement sera assuré aux caisses des comptables directs du Trésor public.

Les sommes revenant aux ayants droit, calculées conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 11 novembre 1933 et du décret du 28 août 1934, sont fixées dans le barème annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Barème annexé au décret du 25 septembre 1941.

(Remboursement des bons de la caisse nationale de crédit agricole.)

TITRES APPELÉS AU REMBOURSEMENT anticipé.	DERNIÈRE JOUISSANCE	CAPITAL à rembourser.	INTÉRÊTS COURUS au 1er octobre 1941.	TOTAL A PAYER (1)
		A. — *Personnes physiques.*		
Bons 5 p. 100 1933:				
Coupures de 1.000 fr.	1er juin 1941	1.000 »	16 67	1.016 67
Coupures de 5.000 fr.	1er juin 1941	5.000 »	83 33	5.083 33
Bons 5 p. 100 1934:				
Coupures de 1.000 fr.	15 août 1941	1.000 »	6 39	1.006 39
Coupures de 5.000 fr.	15 août 1941	5.000 »	31 94	5.031 94
		B. — *Personnes morales.*		
Bons 5 p. 100 1933:				
Coupures de 1.000 fr.	1er juin 1941	995 50	15 »	1.010 50
Coupures de 5.000 fr.	1er juin 1941	4.977 50	75 »	5.052 50
Bons 5 p. 100 1934:				
Coupures de 1.000 fr.	15 août 1941	995 50	5 75	1.001 25
Coupures de 5.000 fr.	15 août 1941	4.977 50	28 75	5.006 25

(1) La somme revenant au porteur sera arrondie au décime, au moment du payement, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

N° 4168. — **Décret du 25 septembre 1941 relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi constitutionnelle du 10 août 1926;

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu l'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1931;

Vu la loi du 24 septembre 1941;

Vu les décisions prises dans sa séance du 24 septembre 1941 par le conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu les avis formulés par ledit conseil d'administration au cours de la même séance;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvées les décisions prises par le conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, dans sa séance du 24 septembre 1941, pour fixer les conditions de conversion ou de remboursement des emprunts visés à l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941.

Art. 2. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941 qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après:

1° En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 1er octobre au 14 octobre 1941 inclus:

2° Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de deux semaines à compter de la promulgation de la loi du 24 septembre 1941 et des dispositions prises en vue de l'application de ladite loi.

Ces délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication des présentes décisions.

Art. 3. — Le taux nominal des obligations qui seront émises par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est fixé à 4 p. 100.

Art. 4. — Les titres seront au porteur ou nominatifs. Toutes les opérations relatives au transfert ou à la conversion seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes inscrites au Grand Livre de la dette publique.

Art. 5. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sont assurés aux nouvelles obligations.

Celles-ci seront également exemptes pour toute leur durée de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières et bénéficieront de l'exonération prévue par l'article 25 de la loi du 16 avril 1930.

En outre, elles pourront être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 6. — Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des titres visés à l'article 1er en tant qu'ils serviront aux opérations prescrites par le présent décret et que cette destination y sera exprimée seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations de remboursement, de conversion ou d'émission visées dans le présent décret, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter lesdites opérations à la connaissance du public.

Art. 7. — Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, recevront d'office la même affectation sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au payement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à les cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette publique.

Décision du conseil d'administration en date du 24 septembre 1941 fixant les conditions d'une opération de conversion et de remboursement de divers fonds publics et de l'émission d'obligations de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. — La caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale a été autorisée par la loi du 24 septembre 1941 à procéder au remboursement ou à la conversion des fonds publics ci-après désignés:

Obligations du Trésor 5 p. 100 1935;

Bons du Trésor 5 p. 100 1934 à cinq, dix ou quinze ans;

Bons du Trésor 5 p. 100 1937 à cinq ou dix ans;

Bons du Trésor 5 p. 100 1937 à trois, six ou neuf ans;

Bons du Trésor 5 1/2 p. 100 1938 à quatre, huit ou douze ans.

Pour faire face aux opérations prévues ci-dessus et pour le surplus en conformité de l'article 6 de la loi du 7 août 1926 et de l'article 73 de la loi du 31 mars 1931, la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale procédera à l'émission d'obligations dont le service financier sera garanti par l'ensemble de ses recettes et qui seront inscrites à une section spéciale du Grand Livre de la Dette publique.

Ces opérations d'émission, de conversion et de remboursement seront réalisées dans les conditions suivantes.

B. — CARACTÉRISTIQUES DES NOUVELLES OBLIGATIONS

2. — Les obligations nouvelles seront amortissables en cinquante années et trois mois au maximum, soit au pair par tirages au sort, soit par rachats en bourse.

Elles seront au porteur ou nominatives.

Les titres au porteur seront délivrés aux souscripteurs, à leur choix, en coupures d'une valeur nominale de 2.000, 5.000 ou 100.000 fr., et les obligations souscrites sous la forme nominative seront d'un capital nominal multiple de 1.000 fr. avec minimum de 2.000 fr.

Les obligations 4 p. 100 porteront jouissance du 15 octobre 1941.

Leurs arrérages seront payables semestriellement les 15 janvier et 15 juillet de chaque année. A titre exceptionnel, le premier coupon, payable le 15 juillet 1942, s'appliquera à la période courue depuis le 15 octobre 1941.

Pour les besoins de la conversion, il pourra être émis des coupures de 1.000 fr. de valeur nominale.

3. — Le capital nominal des obligations 4 p. 100 amortissables en cinquante ans et trois mois sera réparti en séries.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement sera assuré au moyen d'une annuité constante, la totalité de l'annuité prévue devant être obligatoirement utilisée chaque année.

Les tirages au sort auront lieu, le cas échéant, le 1er juin et le 1er décembre de chaque année. A titre exceptionnel, les deux premiers tirages pourront, s'il y a lieu, être effectués simultanément le 1er décembre 1942.

Le prix du remboursement sera exigible à partir de l'échéance du coupon qui suit chaque tirage. Les intérêts des obligations appartenant aux séries désignées par le sort cesseront de courir à dater de l'échéance de remboursement et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

La caisse d'amortissement se réserve la faculté de procéder à tout moment, en ce qui concerne les coupures de 1.000 fr., et à tout moment à partir du 1er janvier 1945 en ce qui concerne les obligations de 2.000, 5.000 ou 100.000 fr., au remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des titres restant en circulation.

C. — OPÉRATIONS DE SOUSCRIPTION

4. — Le prix d'émission est fixé au pair.

5. — Les souscriptions devront être acquittées en un seul versement soit en numéraire, soit par remise de bons de la défense nationale émis antérieurement au 1er septembre 1941.

6. — La valeur de reprise des bons de la défense nationale sera fixée conformément au barème annexé aux présentes décisions.

Il sera payé par le souscripteur ou versé par la caisse une soulte égale à la différence entre la valeur de reprise des bons et le prix d'émission des nouvelles obligations pour une même valeur nominale.

Les propriétaires de bons auront la faculté d'effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire en vue d'arrondir lesdits bons au montant d'une obligation nouvelle.

De même ils pourront n'affecter à la souscription d'obligations nouvelles qu'une partie du bon, pourvu que la partie conservée corresponde en valeur nominale à une ou plusieurs coupures des quotités de bons existantes. A cet effet, il sera procédé à la division du bon en coupures de même échéance que le bon initial.

7. — L'émission sera ouverte le 1er octobre 1941. Elle sera close sans préavis.

8. — Les souscriptions seront reçues:

A la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

A la paierie générale de la Seine ;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des payeurs particuliers d'Oran et de Constantine;

Aux recettes des postes et télégraphes;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

Chez les agents de change et les notaires;

Aux guichets des banquiers et établissements de crédit agréés ;

Au service de la dette publique (émissions), pavillon de Flore, à Paris (chèques et virements seulement);

Au siège de la caisse autonome d'amortissement, rue de Lille, à Paris.

D. — OPÉRATIONS DE CONVERSION

9. — Les titres des emprunts visés à l'article 1er qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai fixé à l'article 15 cesseront de porter intérêt à compter du 15 octobre 1941 et seront, avec jouissance de cette même date, convertis en obligations émises dans les conditions déterminées ci-dessus.

10. — La conversion sera effectuée au pair, sous réserve des dispositions figurant aux articles ci-après.

11. — La prime de remboursement et les intérêts des titres convertis, calculés aux taux originaires et afférents à la période comprise entre la dernière échéance et le 15 octobre 1941, seront payables à partir de cette dernière date, conformément au barème annexé aux présentes décisions.

Ce payement sera effectué pour les titres au porteur contre remise du premier coupon à échoir à compter du 15 octobre 1941; pour les titres nominatifs sur présentation du titre lui-même, sur lequel mention sera portée dudit payement, après détachement du talon de contrôle relatif aux premiers arrérages à échoir à compter du 15 octobre 1941.

12. — Les propriétaires de titres convertis auront éventuellement la faculté d'effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire en vue d'arrondir lesdits titres au montant d'une obligation de 2.000 ou de 5.000 fr. suivant le cas, ou d'une obligation de 100.000 francs si la différence à combler n'est pas supérieure à 5.000 fr.

Cette faculté ne pourra être exercée que pendant une période fixée par une décision spéciale.

13. — Les décisions publiées au *Journal officiel* feront connaître les conditions de l'échange matériel des titres convertis.

E. — OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT

14. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais fixés par le décret pris pour l'exécution de la loi du 24 septembre 1941.

15. — Les titres au porteur devront être présentés *premier coupon à échoir détaché*.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures.

Pour les titres nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux premiers arrérages à échoir à compter du 15 octobre 1941 et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau-quittance destiné au payement de la portion de la prime de remboursement acquise et des intérêts échus au 15 octobre 1941.

16. — Les demandes et dépôts seront reçus:

1° A Paris et dans le département de la Seine:

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses des receveurs-percepteurs;

Au service de la dette publique (émissions, pavillon de Flore);

2° Dans les départements:

A la caisse des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

3° En Algérie:

A la caisse du trésorier général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers;

4° En Tunisie:

A la caisse du trésorier général;

5° Au Maroc:

A la caisse du trésorier général;

6° Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat:

A la caisse des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs

17. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile. Toutefois, la certification de la signature ne sera pas exigée si la signature est apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934. Il sera délivré aux déposants récépissé de leurs titres.

18. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit jusqu'à emploi qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux des nouvelles obligations. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

19. — Une décision publiée au *Journal officiel* fera connaître le mode des remboursements, dont ledit sera fixé par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pris sur la proposition du conseil d'administration de la caisse d'amortissement.

20. — Les intérêts, calculés aux taux originaires, afférents à la période comprise entre l'échéance du dernier coupon et la date fixée pour le remboursement, ainsi que la fraction de la prime de remboursement acquise pendant le même temps, seront payés au moment du remboursement.

Ce payement sera effectué pour les titres au porteur contre remise du premier coupon à échoir à compter du 15 octobre 1941; pour les titre nominatifs contre acquit donné au bordereau-quittance prévu au paragraphe 15 ci-dessus.

Toutefois, si la date fixée pour le remboursement était postérieure à une ou plusieurs échéances à venir de coupons des titres à rembourser, le payement desdits coupons serait effectué à l'échéance sur présentation du récépissé de dépôt; mention serait faite de ce payement sur ledit récépissé.

BAREME I

Valeur de reprise au 15 octobre 1941, par dates d'émission et catégories de coupures, des bons de la défense nationale admis en souscription aux obligations 4 p. 100 1941 de la caisse autonome d'amortissement.

DATE D'EMISSION	COUPURES						
	500 fr.	1.000 fr.	10.000 fr.	50.000 fr.	100.000 fr.	500.000 fr.	1 million de francs.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Du 1er mai au 10 mai 1939	494 40	988 90	9.888 90	49.444 40	98.888 90	494.444 40	988.888 90
Du 11 mai au 20 mai 1939	494 20	988 30	9.883 30	49.416 70	98.833 30	494.166 70	988.333 30
Du 21 mai au 31 mai 1939	493 90	987 80	9.877 80	49.388 90	98.777 80	493.888 90	987.777 80
Du 1er juin au 10 juin 1939	493 60	987 20	9.872 20	49.361 10	98.722 20	493.611 10	987.222 20
Du 11 juin au 20 juin 1939	493 30	986 70	9.866 70	49.333 30	98.666 70	493.333 30	986.666 70
Du 21 juin au 30 juin 1939	493 10	986 10	9.861 10	49.305 60	98.611 10	493.055 60	986.111 10
Du 1er juillet au 10 juillet 1939	491 90	983 70	9.837 50	49.187 50	98.375 »	491.875 »	983.750 »
Du 11 juillet au 20 juillet 1939	491 60	983 10	9.831 20	49.156 20	98.312 50	491.562 50	983.125 »
Du 21 juillet au 31 juillet 1939	491 20	982 50	9.825 »	49.125 »	98.250 »	491.250 »	982.500 »
Du 1er août au 10 août 1939	490 90	981 90	9.818 70	49.093 70	98.187 50	490.937 50	981.875 »
Du 11 août au 20 août 1939	490 60	981 20	9.812 50	49.062 50	98.125 »	490.625 »	981.250 »
Du 21 août au 31 août 1939	490 30	980 60	9.806 20	49.031 20	98.062 50	490.312 50	980.625 »
Du 1er septembre au 10 septembre 1939	490 »	980 »	9.800 »	49.000 »	98.000 »	490.000 »	980.000 »
Du 11 septembre au 20 septembre 1939	489 70	979 40	9.793 70	48.968 70	97.937 50	489.687 50	979.375 »
Du 21 septembre au 30 septembre 1939	489 40	978 70	9.787 50	48.937 50	97.875 »	489.375 »	978.750 »
Du 1er octobre au 10 octobre 1939	487 80	975 70	9.756 90	48.784 70	97.569 40	487.847 20	975.694 40
Du 11 octobre au 20 octobre 1939	487 50	975 »	9.750 »	48.750 »	97.500 »	487.500 »	975.000 »
Du 21 octobre au 31 octobre 1939	487 20	974 30	9.743 10	48.715 30	97.430 60	487.152 80	974.305 60
Du 1er novembre au 10 novembre 1939	486 80	973 60	9.736 10	48.680 60	97.361 10	486.805 60	973.611 10
Du 11 novembre au 20 novembre 1939	486 50	972 90	9.729 20	48.645 80	97.291 70	486.458 30	972.916 70
Du 21 novembre au 30 novembre 1939	486 10	972 20	9.722 20	48.611 10	97.222 20	486.111 10	972.222 20
Du 1er décembre au 10 décembre 1939	485 80	971 50	9.715 30	48.576 40	97.152 80	485.763 90	971.527 80
Du 11 décembre au 20 décembre 1939	485 40	970 80	9.708 30	48.541 70	97.083 30	485.416 70	970.833 30
Du 21 décembre au 31 décembre 1939	485 10	970 10	9.701 40	48.506 90	97.013 90	485.069 40	970.138 90
Du 1er janvier au 10 janvier 1940	484 70	969 40	9.694 40	48.472 20	96.944 40	484.722 20	969.444 40
Du 11 janvier au 20 janvier 1940	484 40	968 70	9.687 50	48.437 50	96.875 »	484.375 »	968.750 »
Du 21 janvier au 31 janvier 1940	484 »	968 10	9.680 60	48.402 80	96.805 60	484.027 80	968.055 60
Du 1er février au 10 février 1940	483 70	967 40	9.673 60	48.368 10	96.736 10	483.680 60	967.361 10
Du 11 février au 20 février 1940	483 30	966 70	9.666 70	48.333 30	96.666 70	483.333 30	966.666 70
Du 21 février au 29 février 1940	483 »	966 »	9.659 70	48.298 60	96.597 20	482.986 10	965.972 20
Du 1er mars au 10 mars 1940	482 60	965 30	9.652 80	48.263 90	96.527 80	482.638 90	965.277 80
Du 11 mars au 20 mars 1940	482 30	964 60	9.645 80	48.229 20	96.458 30	482.291 70	964.583 30
Du 21 mars au 31 mars 1940	481 90	963 90	9.638 90	48.194 40	96.388 90	481.944 40	963.888 90
Du 1er avril au 10 avril 1940	479 80	959 50	9.595 10	47.975 70	95.951 40	479.756 90	959.513 90
Du 11 avril au 20 avril 1940	479 40	958 70	9.587 50	47.937 50	95.875 »	479.375 »	958.750 »
Du 21 avril au 30 avril 1940	479 »	958 »	9.579 90	47.899 30	95.798 60	478.993 10	957.986 10
Du 1er mai au 10 mai 1940	478 60	957 20	9.572 20	47.861 10	95.722 20	478.611 10	957.222 20
Du 11 mai au 20 mai 1940	478 20	956 50	9.564 60	47.822 90	95.645 80	478.229 20	956.458 30
Du 21 mai au 31 mai 1940	477 80	955 70	9.556 90	47.784 70	95.569 40	477.847 20	955.694 40
Du 1er juin au 10 juin 1940	477 50	954 90	9.549 30	47.746 50	95.493 10	477.465 30	954.930 60
Du 11 juin au 20 juin 1940	477 10	954 20	9.541 70	47.708 30	95.416 70	477.083 30	954.166 70
Du 21 juin au 30 juin 1940	476 70	953 40	9.534 »	47.670 10	95.340 30	476.701 40	953.402 80
Du 1er juillet au 10 juillet 1940	476 30	952 60	9.526 40	47.631 90	95.263 90	476.319 40	952.638 90
Du 11 juillet au 20 juillet 1940	475 90	951 90	9.518 70	47.593 70	95.187 50	475.937 50	951.875 »
Du 21 juillet au 31 juillet 1940	475 60	951 10	9.511 10	47.555 60	95.111 10	475.555 60	951.111 10
Du 1er août au 10 août 1940	475 20	950 30	9.503 50	47.517 40	95.034 70	475.173 60	950.347 20
Du 11 août au 20 août 1940	474 80	949 60	9.495 80	47.479 20	94.958 30	474.791 70	949.583 30
Du 21 août au 31 août 1940	474 40	948 80	9.488 20	47.441 »	94.881 90	474.409 70	948.819 40
Du 1er septembre au 10 septembre 1940	474 »	948 10	9.480 60	47.402 80	94.805 60	474.027 80	948.055 60
Du 11 septembre au 20 septembre 1940	473 60	947 30	9.472 90	47.364 60	94.729 20	473.645 80	947.291 70
Du 21 septembre au 30 septembre 1940	473 30	946 50	9.465 30	47.326 40	94.652 80	473.263 90	946.527 80
Du 1er octobre au 10 octobre 1940	470 40	940 80	9.408 30	47.041 70	94.083 30	470.416 70	940.833 30
Du 11 octobre au 20 octobre 1940	470 »	940 »	9.400 »	47.000 »	94.000 »	470.000 »	940.000 »
Du 21 octobre au 31 octobre 1940	469 60	939 20	9.391 70	46.958 30	93.916 70	469.583 30	939.166 70
Du 1er novembre au 10 novembre 1940	469 20	938 30	9.383 30	46.916 70	93.833 30	469.166 70	938.333 30
Du 11 novembre au 20 novembre 1940	468 70	937 50	9.375 »	46.875 »	93 750 »	468.750 »	937.500 »
Du 21 novembre au 30 novembre 1940	468 30	936 70	9.366 70	46.833 30	93.666 70	468.333 30	936.666 70

DATE D'EMISSION	COUPURES						
	500 fr.	1.000 fr.	10.000 fr.	50.000 fr.	100.000 fr.	500.000 fr.	1 million de francs.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Du 1er décembre au 10 décembre 1940.	467 90	935 80	9.358 30	46.791 70	93.583 30	467.916 70	935.833 30
Du 11 décembre au 20 décembre 1940.	467 50	935 »	9.350 »	46.750 »	93.500 »	467.500 »	935.000 »
Du 21 décembre au 31 décembre 1940.	467 10	934 20	9.341 70	46.708 30	93.416 70	467.083 30	934.166 70
Du 1er janvier au 10 janvier 1941.....	466 70	933 30	9.333 30	46.666 70	93.333 30	466.666 70	933.333 30
Du 11 janvier au 20 janvier 1941.....	466 20	932 50	9.325 »	46.625 »	93.250 »	466.250 »	932.500 »
Du 21 janvier au 31 janvier 1941.....	465 80	931 70	9.316 70	46.583 30	93.166 70	465.833 30	931.666 70
Du 1er février au 10 février 1941.....	465 40	930 80	9.308 30	46.541 70	93.083 30	465.416 70	930.833 30
Du 11 février au 20 février 1941.....	465 »	930 »	9.300 »	46.500 »	93.000 »	465.000 »	930.000 »
Du 21 février au 28 février 1941.....	464 60	929 20	9.291 70	46.458 30	92.916 70	464.583 30	929.166 70
Du 1er mars au 10 mars 1941.....	464 20	928 30	9.283 30	46.416 70	92.833 30	464.166 70	928.333 30
Du 11 mars au 20 mars 1941.....	463 70	927 50	9.275 »	46.375 »	92.750 »	463.750 »	927.500 »
Du 21 mars au 31 mars 1941.....	463 30	926 70	9.266 70	46.333 30	92.666 70	463.333 30	926.666 70
Du 1er avril au 10 avril 1941.....	462 90	925 80	9.258 30	46.291 70	92.583 30	462.916 70	925.833 30
Du 11 avril au 20 avril 1941.....	462 50	925 »	9.250 »	46.250 »	92.500 »	462.500 »	925.000 »
Du 21 avril au 30 avril 1941.....	462 10	924 20	9.241 70	46.208 30	92.416 70	462.083 30	924.166 70
Du 1er mai au 10 mai 1941.....	461 70	923 30	9.233 30	46.166 70	92.333 30	461.666 70	923.333 30
Du 11 mai au 20 mai 1941.....	461 20	922 50	9.225 »	46.125 »	92.250 »	461.250 »	922.500 »
Du 21 mai au 31 mai 1941.....	460 80	921 70	9.216 70	46.083 30	92.166 70	460.833 30	921.666 70
Du 1er juin au 10 juin 1941.....	460 40	920 80	9.208 30	46.041 70	92.083 30	460.416 70	920.833 30
Du 11 juin au 20 juin 1941.....	460 »	920 »	9.200 »	46.000 »	92.000 »	460.000 »	920.000 »
Du 21 juin au 30 juin 1941.....	459 60	919 20	9.191 70	45.958 30	91.916 70	459.583 30	919.166 70
Du 1er juillet au 10 juillet 1941.....	459 20	918 30	9.183 30	45.916 70	91.833 30	459.166 70	918.333 30
Du 11 juillet au 20 juillet 1941.....	458 70	917 50	9.175 »	45.875 »	91.750 »	458.750 »	917.500 »
Du 21 juillet au 31 juillet 1941.....	458 56	916 70	9.166 70	45.833 30	91.666 70	458.333 30	916.666 70
Du 1er août au 10 août 1941.....	457 90	915 80	9.158 30	45.791 70	91.583 30	457.916 70	915.833 30
Du 11 août au 20 août 1941.....	457 50	915 »	9.150 »	45.750 »	91.500 »	457.500 »	915.000 »
Du 21 août au 31 août 1941.....	457 10	914 20	9.141 70	45.708 30	91.416 70	457.083 30	914.166 70

NOTA. — L'escompte appliqué aux valeurs reprises a été calculé aux taux ci-après:
Bons émis du 1er mai au 30 juin 1939 = 2 p. 100.
Bons émis du 1er juillet au 30 septembre 1939 = 2 1/4 p. 100.
Bons émis du 1er octobre 1939 au 31 mars 1940 = 2 1/2 p. 100.
Bons émis du 1er avril 1940 au 30 septembre 1940 = 2 3/4 p. 100.
Bons émis du 1er octobre 1940 au 31 août 1941 = 3 p. 100.

BAREME II

Sommes à payer aux porteurs de titres convertis contre remise du 1er coupon à échoir à partir du 15 octobre 1941.

COUPURES	COUPON A REMETTRE au moment du payement. Numéro.	Date d'échéance.	PRIME de remboursement.	INTÉRÊTS COURUS	TOTAL (1)
1° *Obligations du Trésor* 5 *p.* 100 1935.					
1.000 francs.....	12	10 décembre 1941.	—	17 36	17 36
5.000 francs.....	»	»	—	86 80	86 80
2° *Bons du Trésor* 5 *p.* 100 1934 *à* 5, 10 *ou* 15 *ans.*					
a) Personnes physiques.					
1.000 francs.....	16	5 janvier 1942.	30 »	13 89	43 89
5.000 francs.....	»	»	150 »	69 44	219 44
b) Personnes morales.					
1.000 francs.....	16	5 janvier 1942.	24 50	12 50	37 »
5.000 francs.....	»	»	122 50	62 50	185 »
3° *Bons du Trésor* 5 *p.* 100 *septembre* 1937 *à* 5 *ou* 10 *ans.*					
1.000 francs.....	9	5 mars 1942.	—	5 55	5 55
5.000 francs.....	»	»	—	27 78	27 78
100.000 francs.....	»	»	—	555 56	555 56
4° *Bons du Trésor* 5 *p.* 100 *décembre* 1937 *à* 3, 6 *ou* 9 *ans.*					
1.000 francs.....	8	1er décembre 1941.	20 »	18 61	38 61
5.000 francs.....	»	»	100 »	93 06	193 06
100.000 francs.....	»	»	2.000 »	1.861 11	3.861 11
5° *Bons du Trésor* 5,50 *p.* 100 1938 *à* 4, 8 *ou* 12 *ans.*					
1.000 francs.....	8	20 février 1942.	—	8 40	8 40
5.000 francs.....	»	»	—	42 01	42 01
100.000 francs.....	»	»	—	840 28	840 28

(1) NOTA. — La somme revenant au porteur sera arrondie au décime, au moment du payement, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

Prohibitions de sortie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 29 mai 1941;
Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;
Vu le décret du 29 juillet 1940;
Vu le décret du 13 septembre 1940;
Vu le code des douanes;
Sur l'avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Arrête:

Article unique. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit:

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION des marchandises.	MINISTÈRES responsables.
198 A	Huiles lourdes: huiles de graissage pour horlogerie et similaires présentées en petits récipients contenant jusqu'à 250 grammes net d'huile	P

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 29 mai 1941;
Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;
Vu le décret du 29 juillet 1940;
Vu le décret du 13 septembre 1940;
Vu le code des douanes;
Sur l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Arrête:

Article unique. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des marchandises.	MINISTÈRES responsables.
173 *bis*	Boissons de raisins secs, de figues, de dattes et autres analogues, ainsi que toutes autres boissons non dénommées	A

Fait à Paris, le 19 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Tableau d'avancement des inspecteurs des services du Trésor.

Inspecteurs principaux de 2e classe proposés pour la 1re classe de leur grade.

1 MM. Angst (Haut-Rhin).
2 Lherpinière (Gard).
3 Ernwein (Bas-Rhin).
4 Paire (Alpes-Maritimes).
5 Salley (service détaché).
6 Bres (Bouches-du-Rhône).
7 Auvieux (Var).
8 Jaulent (Basses-Pyrénées).
9 Grateau (Côte-d'Or).
10 Sauvegrain (Yonne).
11 Bobigeat (Charente).

Inspecteurs hors classe proposés pour la 2e classe du grade d'inspecteur principal.

1 MM. Poussin (Côtes-du-Nord).
2 Eglizeau (Charente-Inférieure).
3 Tillie (service détaché).
4 Chauvet (service détaché).
5 Marçais (Lot).
6 Sacne (Haute-Vienne).
7 Collet (Haut-Rhin).
8 Vieillot (Meurthe-et-Moselle).
9 Le Barbenchon (Mayenne).
10 Thure (service détaché).
11 Filippi (Corse).
12 Viart (paierie générale).
13 Guerre (Emile) (Haut-Rhin).
14 Broc (Pyrénées-Orientales).
15 Jac (Moselle).
16 Gay (Roger) (Corrèze).
17 Tarsac (Haute-Loire).
18 Condroyer (Cantal).

Inspecteurs de 1re classe proposés pour la hors-classe de leur grade.

1 MM. Gayant (Bas-Rhin).
2 Raynaud (service détaché).
3 Rives (Hautes-Pyrénées).
4 Moesch (Moselle).
5 Vert (Haute-Saône).
6 Le Bourg (Finistère).
7 Robert (Creuse).
8 Esnault (Hautes-Alpes).
9 Thibault (Basses-Alpes).
10 Serrure (Vendée).
11 Faucher (Eure-et-Loir).
12 Garrabos (Nièvre).

Inspecteurs de 2e classe proposés pour la 1re classe de leur grade.

1 MM. Chateau (Morbihan).
2 Barrucand (Haute-Savoie).
3 Fouassier (Jean) (Indre).
4 Pericat (Vienne).
5 Magnier (Drôme).
6 Pillet (Orne).
7 Recton (Gers).
8 Petit (Edouard) (Ardennes).
9 Monseau (service détaché).
10 Paroussie (Doubs).
11 Deumié (Jura).
12 Garceries (Orne).
13 Gervais (Ain).
14 Sonrier (Meuse).
15 Augstburger (Seine).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 4141. — **Décret du 28 septembre 1941 portant création d'un comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, dans le cadre général de la loi du 16 août 1940, un comité d'organisation du commerce, de la distribution et de la transformation des semences, graines et plants. Les attributions du comité sont, au regard de la loi susvisée, déterminées et limitées ainsi qu'il est prévu à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le comité est placé sous l'autorité d'un président responsable. Il est chargé:

1° D'effectuer le recensement des entreprises, des stocks, de la main-d'œuvre, des moyens de production;

2° De décider l'établissement des cartes professionnelles;

3° De déterminer les besoins des professions intégrées en matières premières industrielles et produits annexes ainsi qu'en moyens de conditionnement et, le cas échéant, d'en assurer la répartition;

4° De fixer les règles s'imposant aux entreprises en matières technique, économique et sociale et notamment en ce qui concerne les conditions d'expédition, de transport et de vente, le souci de la qualité, la régularisation de la concurrence, le recrutement, la formation, la répartition et l'emploi de la main-d'œuvre.

Toutefois, en ce qui concerne les questions d'ordre commercial indépendantes de la nature du produit vendu, les entreprises sont soumises aux décisions du comité général du commerce créé par décret du 4 mai 1941;

5° De représenter des professions intégrées auprès de tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers;

6° De collaborer, notamment par l'intermédiaire de ses délégués, avec les organismes interprofessionnels compétents pour la proposition des prix, des produits, des services et des programmes de production, d'importation et d'exportation.

Art. 3. — Les diverses catégories de professionnels intéressés sont réparties dans les branches suivantes:

1° Céréales de semences;

2° Graines fourragères, maïs de semence et graines de plantes oléagineuses pour semences, graines de lin et de chanvre pour semences;

3° Graines potagères, graines de fleurs, graines semi-fourragères, haricots, pois, fèves de semence, graines de betteraves fourragères;

4° Graines de betteraves industrielles;

5° Pommes de terre et topinambours de semence;

6° Vigne, arbres fruitiers, plantes d'ornement et horticulture florale.

Chaque branche est placée sous l'autorité d'un directeur.

Art. 4. — Le comité d'organisation comprend: les directeurs de chacune des branches entre lesquelles sont réparties les diverses entreprises du commerce et de l'industrie de transformation des semences, graines et plants, assistés chacun d'un membre de chacune des branches.

A tour de rôle, l'un des directeurs est désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, pour exercer les fonctions de président responsable du comité d'organisation pour une durée d'un an.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture désigne un commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation. Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions du comité et peut en cas d'empêchement se faire représenter par tel fonctionnaire de son choix.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle désigne un commissaire du Gouvernement adjoint dont l'activité est limitée à l'organisation professionnelle dans l'ordre strictement commercial.

Art. 6. — Chacune des branches comporte une commission consultative comprenant au maximum dix membres à raison d'un ou plusieurs représentants de chacune des catégories de commerces ou professions intégrées dans cette branche. Lorsqu'une même personne appartient à des professions relevant de plusieurs branches, elle peut faire partie de plusieurs commissions consultatives des branches.

Chacune des branches nomme en son sein les membres d'une chambre arbitrale chargée, sous le contrôle du directeur de la branche, de régler les différends qui pourraient s'élever entre les divers représentants des professions intégrées et de faire respecter les décisions prises par le directeur.

Les commerçants et transformateurs qui, en vertu des règlements du comité d'organisation ou de la branche à laquelle ils appartiennent seront l'objet de sanctions, pourront se pourvoir devant le comité d'organisation qui saisira, en exprimant son avis motivé, le commissaire du Gouvernement.

Celui-ci pourra soumettre le différend au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pour décision. Cette décision sera sans appel et immédiatement exécutoire dès sa notification au directeur de la branche intéressée.

Art. 7. — Le président responsable du comité, les directeurs de chacune des branches, les membres des commissions consultatives de chaque branche sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 8. — Les pouvoirs du comité sont dévolus à son président responsable. Le président convoque le comité chaque fois qu'il le juge utile. Il doit le consulter obligatoirement pour la fourniture de tous les renseignements demandés par les pouvoirs publics. Il peut également convoquer ensemble ou séparément les commissions consultatives des branches. Il peut prescrire toutes déclarations, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et tous contrôles nécessaires. Il peut assumer la direction effective des organismes communs créés dans le but d'améliorer le conditionnement et la présentation des produits ou pour en assurer une meilleure distribution. Il recrute et rémunère le personnel dont il a besoin et arrête le budget général du comité qu'il soumet à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Les directeurs non présidents assurent l'exécution des décisions du président responsable. En cas de carence ou d'empêchement du président responsable, le commissaire du Gouvernement désigne un des membres du comité pour le suppléer.

Art. 9. — Chaque directeur de branche peut recevoir délégation du président responsable du comité de tout ou partie des pouvoirs conférés à ce dernier par la loi du 16 août 1940 sur l'organisation provisoire de la production industrielle.

Cette délégation pourra porter en particulier sur la répartition des matières premières et tous autres produits mis à la disposition de sa branche.

Chaque directeur de branche préside et convoque, quand il en est besoin, la commission consultative de la branche qu'il dirige. Il engage ses collaborateurs, fixe leurs rémunérations, arrête le budget de sa branche et le soumet au président responsable du comité d'organisation. Les décisions du directeur de chaque branche sont communiquées sans délai au président responsable du comité d'organisation qui peut décider de les évoquer au comité si elles intéressent plusieurs branches ou l'ensemble des professions rattachées au comité.

La décision d'évocation doit être prise et notifiée au directeur de la branche intéressée dans un délai de quarante-huit heures après la communication de la propre décision du directeur de branche au président du comité.

Art. 10. — Les décisions du président responsable et celles des directeurs de chaque branche auxquelles le président responsable ou le comité a donné son accord, sont immédiatement notifiées par le président au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut y faire opposition et dispose à cet effet d'un droit de veto suspensif avec recours au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture. Si, dans un délai de huit jours, le commissaire du Gouvernement n'a pas usé de son droit de veto suspensif, les décisions qui lui sont notifiées deviennent définitives et obligatoires pour tous les intéressés.

Art. 11. — Les membres du comité et les membres des commissions consultatives de branches ainsi que leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, tant pendant l'exercice de leurs fonctions qu'après leur cessation. Les membres du comité et des commissions consultatives ne peuvent se faire représenter aux séances du comité et des commissions. Le président responsable et les directeurs de branches ne peuvent déléguer leurs pouvoirs ci-dessus définis qu'en cas d'empêchement ou d'absence et seulement à l'un des membres du comité d'organisation.

Art. 12. — Le comité d'organisation du commerce et des industries de transformation des graines de semence et plants est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président responsable, lequel peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il détient en vertu du présent article.

Art. 13. — Les frais de fonctionnement du comité d'organisation et des organismes chargés d'exécuter sous l'autorité de ce dernier certaines décisions du comité sont couverts par une cotisation à la charge des entreprises, dont le taux et les modalités de perception seront fixés par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 14. — Les attributions dévolues, en ce qui concerne les graines de semence et plants, au comité d'organisation qui, en vertu de textes antérieurs, sont exercées par d'autres organismes seront dorénavant du ressort exclusif du comité d'organisation créé par le présent décret.

Art. 15. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 26 septembre 1941 portant création d'un comité d'organisation du commerce, de la distribution et de la transformation des semences, graines et plants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation du commerce, de la distribution et de la transformation des semences, graines et plants:

1° *Branche « Céréales de semence ».*

Directeur responsable, M. de Vilmorin (André).

Membres:

MM. Florimond Desprez, Capelle, par Templeuve (Nord).
Tezier (Pierre), Valence (Drôme).
Denaiffe, la Ménitré (Maine-et-Loire).
Belloy, Estrées-Saint-Denis (Oise).
Benoist (Camille), la Rolanderie, par Orgerus (Seine-et-Oise).
Tourneur (Ernest), Coulommiers (Seine-et-Marne).
Godineau, Angers (Maine-et-Loire).
Kreiss, société Secobrah, Sèvres (Seine-et-Oise).
Laurent (Georges), Orchies (Nord).

2° *Branche « Graines fourragères, maïs de semence, graines de plantes oléagineuses pour semence, graines de lin et chanvre pour semence ».*

Directeur responsable, M. Rousset (Georges), Paris.

Membres:

MM. Roux (Aimé), à Carpentras (Vaucluse), suppléant du directeur responsable.
Ricoux (Louis), le Dorat (Haute-Vienne).
Chaserant, le Mans (Sarthe).
Galabert, à Caussade (Tarn-et-Garonne).
Barrieu, Pouillon (Landes).
Carneau (Jean), Orchies (Nord).
Lecureur (Germain), Artenay (Loiret).
Tezier (Pierre), Valence (Drôme).
Martin, directeur de la Coopérative de Haute-Normandie, à Rouen.
Deschamps (Charles), Rennes (Ille-et-Vilaine).

3° *Branche « Graines potagères, graines de fleurs, graines semi-fourragères, haricots, pois, fèves de semence, graines de betteraves fourragères ».*

Directeur responsable, M. Louis Seize, à Bruyères-le-Châtel (Seine-et-Oise).

Membres:

MM. Pierre Tezier, Valence (Drôme), assistant du directeur responsable.
Jacques Valtier, Paris, assistant du directeur responsable.
Roger de Vilmorin, Paris.
François Ninnin, Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).
Robert Camut, Angers (Maine-et-Loire).
Emile Marchand, à Paris.
Philippe Rivoire, Lyon (Rhône).
François Baubil, Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Victor Boret fils, Saumur (Maine-et-Loire).

4° Branche « Graines de betteraves industrielles ».

Directeur responsable, M. Florimond Desprez, Capelle, par Templeuve (Nord).

Membres:

MM. Olivier de Vilmorin, Paris, suppléant du directeur responsable.
Mennesson, à Pinon (Aisne).
Ernest Tourneur, Coulommiers (Seine-et Marne).
Bataille, Frétin (Nord).
Fricourt, raffineries Say, Paris.
Legland, Flines-les-Raches (Nord).
Maxime Benoist, à Bonnétable (Sarthe).
Laurent, Orchies (Nord).
Lepeuple, Bersée (Nord).

5° Branche « Pommes de terre et topinambours de semence ».

Directeur responsable, M. Gillet (Maurice), Paris.

Membres:

MM. Thooris (Georges), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), suppléant du directeur responsable.
Desclaux, à Toulouse (Haute-Garonne).
Probst, Paris.
Delamare, Paris.
Vallier, Paris.
Gendre, Clermont - Ferrand (Puy-de-Dôme).
Mahieu Lenfant, la Madeleine-les-Lille (Nord).
Delespaul-Bouten, à Roubaix (Nord).
Freiche, Perpignan (Pyrénées - Orientales).

Les membres de la branche « Vignes, arbres fruitiers, plants d'ornement et horticulture florale » seront désignés par un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole exercera les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il pourra déléguer ses pouvoirs à tout fonctionnaire de son choix.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Décret relatif à l'organisation du comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1941: page 3908, ajouter à la liste des organisations professionnelles énoncées à l'article 1er de ce décret: « L'Association professionnelle des courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Réintégration d'un syndic principal dans son cadre.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, en date du 25 septembre 1941, M. Oillic (J.-M.), syndic principal de 1re classe de l'inscription maritime, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 par arrêté du 19 décembre 1940, et admis à faire valoir ses droits à la retraite par décision du 4 février 1941, est réintégré dans son cadre comme syndic principal de 2e classe, pour compter de la date de sa reprise de service.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administration centrale.

Par arrêté du 25 septembre 1941, ont été nommés:

Chef de bureau de 1re classe.

M. Zamaron, chef de bureau de 2e classe.

Chefs de bureau de 2e classe.

Mme Clerc, chef de bureau de 3e classe.
Mlle Morel, chef de bureau de 3e classe.

Chefs de bureau de 3e classe.

M. d'Avout, sous-chef de bureau de 2e classe.
M. Bachelier, sous-chef de bureau de 1re classe.
M. Barjonet, sous-chef de bureau de 2e classe.
M. Constantin, sous-chef de bureau hors classe.
M. Couinaud, sous-chef de bureau de 1re classe.
M. Fiardo, ingénieur sur contrat.
M. Lajous, sous-chef de bureau hors classe.
M. Archambaudière.

Sous-chefs de bureau de 3e classe.

M. Coudry, docteur en droit.
M. Decelle, rédacteur de 1re classe.
M. Engel, collaborateur technique.
M. François Dainville, rédacteur de 1re classe.
M. Gorilovsky, rédacteur principal de 2e classe.
M. Lavenant, rédacteur de 1re classe.
M. Le Men, collaborateur technique.
M. Meary, rédacteur de 2e classe.
M. Mesire de Laroque, rédacteur de 2e classe.
M. O'Gil y Estève, rédacteur de 2e classe.
M. Poulin, rédacteur de 1re classe.
M. Roussellier, rédacteur principal de 3e classe.
Mme Viard, rédacteur de 2e classe.
Mlle Wapler, rédacteur de 2e classe.
Mme Sartin, rédacteur de 2e classe.

Rédacteurs principaux de 1re classe.

M. Richard, vérificateur poids et mesures.
Mme Baron-Larcanger, licenciée en droit.

Rédacteur principal de 3e classe.

M. de Montrichard, rédacteur principal auxiliaire au service de liquidation des marchés de l'armement.

Rédacteur de 1re classe.

Mlle Delafontaine.

Rédacteurs de 2e classe.

M. Fricaud.
Mlle Friedel.
Mme Hautot.

Rédacteurs stagiaires.

Mlle Hily, licenciée ès lettres.
M. Goy, ancien élève de l'école spéciale militaire (prisonnier de guerre).
Mlle Siegel, licenciée en droit.

Chefs de groupe de 2e classe.

M. Bernardeau, commis principal d'ordre et de comptabilité, classe exceptionnelle.
M. Labadie, commis principal d'ordre et de comptabilité.
M. Savary, commis principal d'ordre et de comptabilité, classe exceptionnelle.

Chefs de groupe de 3e classe.

Mme Dekeyne, commis de 2e classe.
M. Drelon, commis principal de 1re classe.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

Mme Pivardière, sténodactylographe de 1re classe.
Mme Thiébaut, agent de bureau de 1re classe.

Commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

Mme Poiré, agent de bureau de 3e classe.

Commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

Mlle Chambon, sténodactylographe de 3e classe.

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

M. Hirondart, commis d'ordre et de comptabilité auxiliaire.
M. Véron, auxiliaire temporaire.
Mme Vicam, auxiliaire temporaire.

Commis d'ordre et de comptabilité stagiaires.

M. Michel (Roger) (prisonnier de guerre).
M. Spiry, auxiliaire temporaire (prisonnier de guerre).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Caisse générale de garantie.

Par arrêté du 10 septembre 1941, M. Devillez, directeur des assurances sociales et de la mutualité, a été désigné comme représentant du secrétaire d'Etat au travail à la commission substituée au conseil d'administration de la caisse générale de garantie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté du 25 août 1941 sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux,

Arrêtent:

La liste, faisant l'objet de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 25 août 1941, est complétée comme suit:

PRODUITS, DENRÉES ALIMENTAIRES OU ANIMAUX dont la circulation générale est interdite sans autorisation.	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre.	ZONE DE LIBRE CIRCULATION des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre.
* Cameline (graines de)	Tous départements	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
* Farine de châtaignes et de marrons	Ardèche Aveyron Basses-Pyrénées Corrèze Corse Dordogne Gard Hérault Hautes-Pyrénées Haute-Vienne Ille-et-Vilaine Loire-Inférieure Lot Lozère Morbihan Var	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
* Foins	Tous départements	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Moutarde (graines de)	Idem.	Idem.
Navette (graines de)	Idem.	Idem.
Œillette (graines d')	Idem.	Idem.
* Pailles	Idem.	Idem.
Tournesol (graines de)	Idem.	Idem.
* Tourteaux de noix	Idem.	Idem.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Instruction relative à la circulation de certains fruits et légumes frais.

Vichy, le 26 septembre 1941.

A dater du 15 octobre 1941, les prescriptions de l'arrêté du 25 août 1941 seront appliquées aux fruits et légumes frais figurant à la liste ci-annexée, qui indique les conditions mises à leur circulation.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

FRUITS ET LÉGUMES dont la circulation générale est interdite sans autorisation.	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre.	PÉRIODE D'APPLICATION de l'interdiction. Date de l'origine.	Fin de l'interdiction.	ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre (a).
I. — *Légumes frais.*				
* Ail	Puy-de-Dôme	15 octobre 1941.	31 décembre 1941.	Départements et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
* Carottes	Calvados, Manche Seine-et-Marne Vendée	15 octobre 1941.	31 décembre 1941.	Idem.
* Choux	Ain Aisne Aube Manche Morbihan Territoire de Belfort	15 octobre 1941. 15 octobre 1941. 15 octobre 1941. 15 octobre 1941. 15 octobre 1941. 10 septembre 1941.	31 décembre 1941. 31 décembre 1941. 31 décembre 1941. 31 décembre 1941. 31 décembre 1941. 31 décembre 1941.	Idem
* Choux-fleurs	Manche	15 octobre 1941.	31 décembre 1941.	Idem.
* Navets	Calvados, Manche Seine-et-Marne Vendée	15 octobre 1941.	31 décembre 1941.	Idem
* Oignons	Oise Vendée	15 octobre 1941.	31 décembre 1941.	Idem.

FRUITS ET LÉGUMES dont la circulation générale est interdite sans autorisation.	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre.	PÉRIODE D'APPLICATION de l'interdiction. Date de l'origine.	Fin de l'interdiction.	ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre (a).
* Tous légumes frais sans distinction (de la production du département)	Alpes-Maritimes Bouches-du-Rhône Côte-d'Or Côtes-du-Nord Finistère Gard Ille-et-Vilaine Loiret Loir-et-Cher Loire-Inférieure Lot-et-Garonne Maine-et-Loire Pas-de-Calais Pyrénées-Orientales Saône-et-Loire Tarn-et-Garonne Var Vaucluse	15 octobre 1941.	31 décembre 1941.	Départements et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
II — *Fruits.*				
* Châtaignes et marrons frais ou séchés	Ardèche Aveyron Basses-Pyrénées Corrèze Corse Dordogne Gard Hérault Hautes-Pyrénées Haute-Vienne Ille-et-Vilaine Loire-Inférieure Lot Lozère Morbihan Var	15 octobre 1941.	31 décembre 1941.	Idem.
Noix fraîches, noix sèches, cerneaux	Tous départements	15 octobre 1941.	31 décembre 1941.	Idem.
* Pommes de table, * pommes à cuire	Aisne Cher Corrèze Côtes-du-Nord Creuse Finistère Haute-Savoie Haute-Vienne Ille-et-Vilaine Indre-et-Loire Maine-et-Loire Morbihan Puy-de-Dôme Pyrénées-Orientales Sarthe Savoie Seine-Inférieure Yonne	15 octobre 1941.	31 décembre 1941.	Idem.
* Raisins	Bouches-du-Rhône Gard Hérault Var Vaucluse	15 octobre 1941.	30 novembre 1941.	Idem.

(a) Les zones de camionnage urbain ou rural visées dans cette colonne sont définies au décret du 12 janvier 1941.
* Denrées non soumises au rationnement national.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.